

Le transfert des TOS a été préconisé par le **rapport de Pierre Mauroy** au Gouvernement Jospin, sur une nouvelle étape de la décentralisation. Pour certaines grosses collectivités – et singulièrement les régions – ce transfert soulevait des interrogations légitimes. Pour la Région Ile de France par exemple, l'effectif de la collectivité est désormais multiplié par dix ! Il y avait aussi des questions techniques très précises qui n'avaient pas été anticipées et qui ont toutes reçu une réponse favorable pour les collectivités.

Le gouvernement a fait fonctionner les différentes instances de dialogue et de concertation prévues par la loi du 13 août 2004 pour identifier ces problèmes et leur apporter des réponses, notamment la Commission nationale de Conciliation. Celle-ci a donné un avis favorable sur les 79 arrêtés de mise à disposition qui ont été pris là où des conventions n'avaient pas été signées entre le Préfet et le Président du Conseil général.

Des mesures ont été prises pour faciliter la gestion des TOS par les collectivités :

- La loi avait déjà permis à l'Education Nationale à titre dérogatoire de préparer la rentrée 2005 au nom des départements et des régions.
- Pour la rentrée de 2006, la loi ne prévoyait rien laissant aux collectivités l'obligation de la préparer. Devant les craintes exprimées par certaines régions, le ministère de l'Education Nationale a proposé que les collectivités qui le souhaitent puissent conclure des conventions d'assistance technique avec les Rectorats pour la quasi totalité des actes de gestion des ressources humaines.
- Pour l'avenir, le gouvernement s'est engagé à permettre aux collectivités qui le souhaitent de bénéficier des services des centres de gestion de la Fonction publique territoriale pour tout leur personnel TOS.

Des mesures qui visent à alléger les avances de trésorerie et à compenser à l'euro près les transferts de charges :

- **Les personnels titulaires** sont rémunérés par l'Etat jusqu'à leur éventuel exercice du droit d'option pour la FPT. L'exercice du droit d'option prendra effet par vague, au 1er janvier de chaque année, à partir du 1er janvier 2007, pour que les collectivités n'aient pas à faire d'avance de trésorerie (compensation immédiate en loi de finances initiale 2007, 2008 et 2009).
- **Pour les agents non titulaires**, la compensation financière des transferts est intervenue à la date d'entrée en vigueur des décrets de transferts définitifs des services, soit au début 2006.
- Le Premier ministre a décidé de **compenser également toutes les dépenses indirectes** (les charges patronales seront compensées sur le fondement des charges réellement exposées par les collectivités ; la NBI ; les dépenses sociales comme la médecine préventive, les dépenses de formation consacrées par l'Etat ou les dépenses de recrutement et de suppléance ; les dépenses annexes comme celles liées au fonctionnement des services transférés, y compris les frais informatiques).
- S'agissant des **contrats aidés** du ministère de l'Education Nationale (CES/CEC), la totalité de la part employeur versée par l'Etat aux EPLE sera versée et transférée aux collectivités.